sur les moyens, il existe une parfaite unanimité et, je dirais mieux, une unanimité intense et pleine d'élan vers le but, dans le combat nécessaire contre la pornographie. Et je suis même très heureux de constater, comme on nous l'a exprimé, que l'opinion publique, quoi qu'on en pense et quoi qu'on en dise, n'est pas éloignée de vouloir énergiquement arrêter ce courant si fâcheux qui nous alarme et de se prêter à la lutte contre l'immoralité croissante.

Nous donnons rendez-vous, pour la prochaine séance, aux orateurs que nous n'avons pu entendre aujourd'hui.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Loi sur le repos hebdomadaire.
Inviolabilité du domicile des citoyens.

Parmi les lois sociales dont s'est enrichie notre législation française, dans ces dernières années, il n'en est point de plus importante et de plus remarquable que celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. La loi de 1816 sur le dimanche, votée par quelque Chambre introuvable, en pleine Restauration, avait été justement considérée comme une loi réactionnaire et cléricale, et, comme telle, vouée au mépris et à l'animadversion publiques. Elle avait été combattue, depuis le jour de sa promulgation, par tout le parti libéral, et, de fait, elle fut abolie, après le 16 mai, dès que les républicains arrivèrent au pouvoir. Mais la loi sur le repos hebdomadaire — étant bien entendu que le jour de repos imposé est le dimanche — est, au contraire et manifestement, une loi de progrès laïque, démocratique et social. Si on en pouvait douter, il suffirait, pour pénétrer son véritable caractère, de constater combien elle est ennuyeuse et tracassière pour les bourgeois et autres repus, et, plus spécialement, pour les modestes industriels et les petits commerçants, qui, payant une lourde patente, quantité d'autres impôts ruineux, sans compter des loyers exorbitants, ont tant de peine à joindre les deux bouts et à éviter la liquidation judiciaire. Cette loi a encore ceci d'admirable qu'elle prête au plus pur arbitraire, qu'on en tolère la violation la plus manifeste dans les villes où les électeurs paraissent se fâcher sérieusement, tandis qu'on l'applique avec une impitoyable rigueur là où ce danger semble moins à redouter; qu'elle permet de poursuivre les mauvais citoyens et de fermer les yeux sur les contraventions commises par les bons, qu'en outre, l'administration peut accorder des dérogations qui ne restent pas sans influence sur la bonne direction de l'esprit public dans les départements. Enfin, et l'importance de cette considération n'échappera à personne, cette loi a ouvert aux inspecteurs du travail un nouveau champ pour exercer leur activité verbalisa-

trice, et leur a permis — qu'on excuse ce mot technique — d'embêter un grand nombre de Français.

Or, le croira-t-on, les « embêtés » ne courbent pas toujours docilement la tête devant la redoutable autorité de MM. les inspecteurs du travail, et il se trouve que, quelquefois, cette invraisemblable audace est couronnée de succès. C'est ainsi que grâce à l'énergique résistance de deux boulangers, les chambres réunies de la Cour de cassation viennent d'affirmer solennellement que l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit restait encore, malgré toutes les lois sociales récentes, un des principes essentiels de notre droit public, et ce n'est pas une petite victoire!

Les faits qui ont provoqué cette importante décision judiciaire sont d'une extrême simplicité. Les boulangers ont coutume de mettre en vente le dimanche matin, de très bonne heure, d'appétissants petits pains frais qui font les délices de leur clientèle. On dit même que les préfets, les procureurs de la République, et autres autorités de l'ordre administratif et judiciaire ne se font aucun scrupule de les tremper dans leur chocolat matinal. Or, ces pains étant tout chauds, on peut en conclure, avec vraisemblance, qu'ils ont été fabriqués dans la nuit du dimanche, au mépris de la loi qui veut que cette journée soit intégralement consacrée au repos, sinon à la prière. Voilà pourquoi, le dimanche 10 février 1909, M. Mestre, inspecteur du travail à Montpellier, frappait à coups redoublés à la porte de la boutique de M. Jeanjan, qui lors était close, car il était 4 heures du matin, et la nuit était noire. M. Jeanjan dormait-il d'un sommeil réparateur, ou bien, le torse et les bras nus, pétrissait-il, avec ses garçons, les petits pains? Nul ne le sait, pas même M. l'inspecteur, car l'artisan refusa de lui ouvrir. En vain, M. Mestre insista, et avertit le boulanger que son cas serait grave, car, mettant obstacle à l'accomplissement de son inspection, il commettait un délit correctionnel; au travers de la porte, Jeanjan lui objecta que le domicile des citoyens est, pendant la nuit, inviolable et sacré, qu'en conséquence il prétendait qu'on le laissât en repos, et qu'il persistait péremptoirement dans son refus d'ouvrir son huis. M. l'inspecteur dut donc se retirer, en se contentant de dresser procès-verbal de l'incident. Et voyez l'effet du mauvais exemple : quinze jours après, comme M. Mestre se présentait à minuit 45 m. à la porte d'un autre boulanger de Montpellier, M. Galtier, il se heurta à un semblable refus et subit le même affront.

Le simple récit de ces événements suggère immédiatement une réflexion préliminaire. Des gens malintentionnés, généralement des journalistes, ont coutume de prétendre que les nombreux inspecteurs

créés par tant de lois récentes ont pour principale utilité de donner des places et des traitements à une multitude de ratés, protégés par les sénateurs et les députés. On voit ici combien ces accusations sont dénuées de fondement et avec quelle conscience scrupuleuse les inspecteurs s'appliquent à accomplir leur pénible devoir professionnel. C'est à minuit 45 m., c'est à 4 heures du matin, au mois de février, quand il fait très froid et très humide, que M. Mestre inspecte. Il semble que ce fonctionnaire ne dort jamais. La nuit comme le jour, il veille à l'exécution des lois sociales, et il serait tout à fait injuste de ne point rendre à tant de zèle un hommage bien mérité.

Malheureusement, ce zèle était dans l'espèce intempestif et illégal. Mais, pour que cette illégalité fût reconnue et proclamée, il a fallu de longs débats judiciaires.

Devant le tribunal correctionnel de Montpellier, les pauvres boulangers eurent beau invoquer les principes de 1789, on ne les écouta guère. Cette défense parut aux juges tout ce qu'il y a de moins justifié, et ils condamnèrent en conséquence les prévenus. Oh! pas à une peine bien grave, les magistrats connaissent l'indulgence! 16 francs d'amende leur parut une suffisante réparation du délit commis par MM. Jeanjan et Galtier en opposant une résistance aussi énergique à la mission sociale de M. Mestre.

Mais, devant la Cour de Montpellier, l'affaire changea de tournure. La défense en invoquant les immortels principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en général, et l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit, parvint à se faire entendre, et les deux boulangers sortirent de l'audience la tête haute, acquittés de la prévention qui pesait sur eux et déchargés de toute condamnation.

Vous sentez que la chose était grave; une loi sociale se trouvait mise en échec, et un inspecteur du travail avait l'humiliation de se voir défendre de pénétrer chez les citoyens à toute heure du jour et de nuit, selon son bon plaisir. Où allons-nous, je le demande, avec de pareilles doctrines? Aussi le procureur général près la Cour de Montpellier se hâta-t-il de diriger contre ce dangereux arrêt un pourvoi motivé. Et la chambre criminelle de la Cour de cassation trouva qu'il avait eu bien raison, et n'hésita pas à briser l'arrêt qui lui était ainsi déféré. La chambre criminelle commençait par affirmer que les inspecteurs du travail avaient le droit de rechercher et de constater les contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire, ce que tout le monde reconnaît. Elle ajoutait, que le droit de visite reconnu à ces inspecteurs « implique nécessairement le droit d'entrée dans les éta-

blissements », ce dont personne ne doutera jamais. Enfin, après avoir rappelé les lois de 1892 sur le travail des enfants et celles de 1893 et de 1903 sur la sécurité des travailleurs, la chambre criminelle ajoutait : « Qu'ayant mission de veiller à l'observation de ces lois aussi bien en ce qui concerne le travail de nuit qu'en ce qui touche le travail de jour, les inspecteurs du travail peuvent, par suite, pour l'accomplissement de leur mission, pénétrer à toute heure dans les établissements soumis à leur surveillance, et notamment la nuit, dans ceux, comme les boulangeries, où le travail des ouvriers est organisé pendant la nuit, d'où il suit qu'en se fondant, pour relaxer les prévenus, sur ce que la loi du 13 juillet 1906 ne contenait aucune dérogation au principe de l'inviolabilité du domicile, l'arrêt attaqué avait violé les textes visés au moyen. » Voilà pourquoi votre fille est muette!

Et l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Nîmes. Et c'est maintenant que tout se gâte définitivement pour la loi du repos hebdomadaire et le bon plaisir de MM. les inspecteurs du travail. La Cour de Nîmes jugea tout comme celle de Montpellier, et il fallut saisir les chambres réunies de la Cour de cassation. L'affaire fut jugée le 20 juin dernier. M. Bauduoin, alors procureur général, prononça un très remarquable réquisitoire où il conclut énergiquement au rejet du pourvoi. Nous ne pouvons malheureusement pas résumer ici cet important discours judiciaire, mais on le trouvera *in extenso* dans la *Gazette des tribunaux* du 9 juillet dernier. Les chambres réunies furent convaincues, et rejetèrent en effet le pourvoi « attendu que le principe qui garantit l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit ne peut recevoir exception que dans les cas expressément prévus par la loi », exception qui ne se trouve point dans la loi de 1906 en faveur des inspecteurs du travail.

Cette fois la jurisprudence refuse de corriger et de refaire la loi, sous prétexte d'en mieux assurer l'application. Le principe général de l'inviolabilité du domicile se trouve solennellement reconnu et proclamé. La plus haute juridiction de France refuse d'admettre la doctrine aujourd'hui fort à la mode dans certains milieux, à savoir que les principes de 1789 n'ont plus qu'une valeur historique! La Cour y voit encore, Dieu merci, la base de notre droit public français. C'est pourquoi on ne saurait exagérer la portée de cet arrêt.

Toutefois, ne crions pas trop haut victoire. La Cour suprême a constaté que le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit s'opposait aux visites nocturnes des inspecteurs, parce

que la loi n'y avait point dérogé expressément. Il suffirait donc d'une loi nouvelle pour permettre à MM. les inspecteurs de troubler le sommeil paisible des Français aussi souvent qu'il conviendrait à leur fantaisie. Cette perspective n'est pas très rassurante, car lorsqu'il s'agit de rétablir la loi du dimanche et d'assurer l'exécution des lois de progrès social, les mesures les plus réactionnaires sont évidemment à redouter.

Poursuites contre les prêtres *(suite)*.

Dans cette chronique où nous avons coutume de rapporter les arrêts rendus, en matière criminelle, relativement aux lois de la séparation, nous ne pouvons laisser passer sans les mentionner, ceux qui, en 1910 et en 1911 ont fixé la jurisprudence sur l'interprétation d'une des plus importantes dispositions de la loi de 1906. Il s'agissait de savoir si on pouvait punir les ministres du culte catholique qui, dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales, se sont opposés à l'usage de certains livres scolaires. Trois arrêts ont jugé que ce fait tombait, en effet, sous le coup de l'art, 35 de la loi sur la séparation, lequel est ainsi conçu : « Si un discours prononcé publiquement dans un des lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois, ou aux actes légaux de l'autorité publique, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

La première poursuite était dirigée contre l'évêque de Cahors, auquel la prévention reprochait d'avoir, dans la chaire de sa cathédrale, donné lecture d'un mandement dans lequel il interdisait aux instituteurs, sous peine d'excommunication des sacrements, de mettre dans les mains des élèves cinq ouvrages d'histoire et de morale figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire public du département. La Cour d'Agen a condamné le prélat à 25 francs d'amende et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi (7 juillet 1910, Bull. crim., 363).

La seconde affaire concernait M. l'abbé Sansinéna, curé de Saint-Pée-sur-Nivelle, qui, dans un sermon, avait invité les pères de famille, sous peine de sanctions ecclésiastiques, à retirer des mains de leurs enfants, élèves des écoles publiques, les mêmes livres scolaires. La Cour de Pau l'a condamné à 100 francs d'amende, et la chambre criminelle a rejeté le pourvoi le 8 décembre (Bull. crim., 617).

Enfin, dans la troisième affaire, on reprochait à l'abbé Tissier d'avoir, étant dans son église, dit publiquement à des enfants de l'école laïque: « les enfants qui étudieront l'histoire de Calvet ne feront pas leur première communion ». La Cour de Riom l'avait relaxé; mais cette décision a été cassée le 9 décembre 1910 (Bull. crim., 618).

La raison que donne la Cour suprême pour motiver l'application de l'art. 35 à ces espèces est que « la commission départementale en désignant, sous l'approbation du recteur, les livres dont il s'agit, comme propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques du département, et l'instituteur, en remettant ces mêmes livres à ses élèves, avaient accompli des actes de leurs fonctions prévus par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890. Interdire l'usage de ces livres, c'est donc résister à l'exécution d'un acte légal de l'autorité.

Toutefois, une dernière décision de la Cour de cassation montre que cette application de l'art. 35 a des limites que les parquets ne doivent point oublier quand ils intentent des poursuites. Voici l'espèce: Neuf enfants de la commune de Mongival avaient, sur l'ordre de leurs parents, refusé de se servir d'un des livres censurés par les évêques. L'inspecteur d'académie les exclut alors de l'école publique jusqu'à parfaite soumission. Le résultat fut que les papas conduisirent leurs enfants à l'école libre. Le ministre du culte crut devoir célébrer cet événement et organisa, dans l'église, une fête où il distribua aux enfants des médailles commémoratives. En même temps il prononça un discours où il félicitait chaudement les pères de famille et les enfants. Des poursuites furent dirigées contre ce prêtre et une autre personne retenue comme complice, sans que l'arrêt permette d'ailleurs d'apercevoir quel avait été son rôle. Mais la Cour de Douai, d'abord, la Cour de cassation ensuite, ont décidé que le délit n'était pas cette fois légalement constitué. Les enfants, en effet, n'appartenaient plus à l'école publique, ils étaient devenus élèves de l'école libre. En les félicitant, on ne les excitait donc plus à résister à des actes de l'autorité, qui ne les concernait plus. On n'excite pas une personne à commettre des actes qu'elle a déjà accomplis, et l'apologie n'a jamais été, en droit, confondue avec la provocation.

Si l'on consent à examiner ces questions au seul point de vue juridique et sans aucune passion, il semble difficile de critiquer les solutions admises ainsi par la Cour suprême. Le législateur de 1906 a voulu interdire aux ministres du culte d'exciter les fidèles à s'opposer à l'exécution des lois et des actes de l'administration. Or, le choix des livres scolaires est bien, comme l'affirme la Cour, un acte de l'autorité universitaire. Il l'est comme le choix des catéchismes, des histoires saintes et des livres d'heures est un acte du pouvoir spirituel des évêques. Il est clair que notre législation actuelle ne reconnaît pas et n'a pas voulu reconnaître aux ministres des différents cultes un droit de surveillance et de contrôle sur les programmes des écoles primaires publiques, ni sur les livres qu'on met aux mains des enfants, ni sur l'enseignement que les maîtres peuvent y donner. C'est pourtant ce droit qu'exercent, dans la mesure où ils le peuvent, implicitement mais clairement, les évêques en écrivant les mandements qui ont fait l'objet des poursuites. Il nous paraît impossible de ne pas reconnaître que ce sont les excitations de cette nature que l'art. 35 a précisément voulu prévenir et réprimer. Ces excitations ne seraient pas punissables si elles venaient d'un simple particulier, ou même d'un prêtre, agissant comme particulier, par exemple, s'il écrivait un article de journal ou s'il prononçait un discours dans une réunion publique. Mais on a pensé que ces provocations à la désobéissance changeaient de caractère, lorsqu'elles étaient le fait d'un ministre du culte agissant dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, parce qu'elles s'adressent alors à des fidèles, à leur conscience intime, à leur sentiment du devoir religieux le plus strict, et qu'ainsi elles devenaient infiniment plus efficaces.

Mais tout cela montre peut-être combien nous sommes loin du véritable esprit de la séparation. L'art. 35 est une survivance du régime concordataire. Puisque l'État ignore l'Église, ne serait-il pas plus logique, et j'ajoute plus habile, de la laisser tout à fait sous l'empire du droit commun? Que le prêtre parle en chaire et dans son église, ou à la tribune d'une réunion publique, la différence n'est qu'apparente : dans l'un et dans l'autre cas, il exercera la même influence sur ceux qui acceptent sa direction morale. Espère-t-on, d'un autre côté, amener les évêques et les prêtres catholiques à renoncer à faire ce qu'ils considèrent comme un impérieux devoir de leur ministère sacré, en les condamnant à 25 francs ou même à 100 francs d'amende? Il y a quelque naïveté à le croire! La solution vraie n'est-elle pas, ici encore, dans la liberté. Les évêques et les curés de paroisse interdiront l'usage de certains livres scolaires sous sanction de peines spirituelles; et l'autorité universitaire, de son côté, continuera à faire ce qu'elle jugera bon de faire. Soyez assurés qu'au bout d'un temps, toutes ces agitations finiraient d'elles-mêmes dans une mutuelle tolérance et dans un égal respect des convictions sincères. Dans l'état des croyances, et puisque l'unité de foi est détruite, c'est la seule solution raisonnable.

Usurpation du numéro d'une automobile. — Art. 11 de la loi sur le casier judiciaire.

L'automobile est une des plus merveilleuses inventions dont s'enorgueillisse la mécanique contemporaine, mais c'est un instrument bien dangereux, non seulement pour ceux qui s'en servent, mais surtout pour les autres. Ces aphorismes, devenus d'une désolante banalité, n'ont besoin d'aucune démonstration ; ils ont l'évidence des axiomes. Aussi, dans tous les pays civilisés, a-t-on fait des règlements innombrables et sévères dans le but fort louable d'assurer la sécurité des routes, places et rues. On sait que le nombre des règlements est ce qui distingue proprement les pays qui se disent et se croient civilisés de ceux qui ne le sont point. D'ailleurs, ces règlements sur les autos ont eu le sort commun de tous les règlements. Ils ont eu pour conséquence immédiate de rendre la vie intolérable aux propriétaires paisibles qui usent de leur voiture sagement pour leurs affaires ou pour leur plaisir, mais ils n'ont eu aucun effet appréciable pour refréner l'audace des chauffeurs imprudents qu'ils ont la prétention d'atteindre. Il s'est même engagé entre eux et les faiseurs de règlements une lutte impressionnante, et qui devient pour les uns et les autres une manière de sport. A mesure que les derniers inventent une formalité nouvelle, imposent une obligation inédite, les premiers s'ingénient à s'y soustraire par quelque détour habile ou canaille. Telle la lutte fameuse du canon et du cuirassé : plus l'obus acquiert de force de pénétration, plus la cuirasse se fait impénétrable.

Ainsi, et spécialement, la police a imaginé d'imposer aux automobilistes l'obligation de placer un numéro sur leur voiture. Cette prescription était bien faite pour rassurer ceux qui ont foi dans la vertu efficace des règlements. Immédiatement on a mis des numéros si petits qu'un presbyte ne les pouvait lire à un mètre de distance. Alors on a réglementé la hauteur et la couleur du numéro, ainsi que sa place et la manière de l'éclairer : qu'à cela ne tienne. Les mécaniciens astucieux ont passé sur ledit numéro une légère couche d'huile qui ramasse la poussière de la route, — et vous savez quel nuage d'orage soulève une auto en délire — en sorte que le numéro devenait complètement illisible, sans compter qu'après avoir écrasé quelque piéton, ladite auto augmentait encore sa vitesse et disparaissait dans ledit nuage. Cette fois c'est le législateur lui-même qui est intervenu pour punir le délit de fuite! Les chauffards se sont alors réfugiés dans une ruse d'une extrême simplicité. Ils ont usurpé le numéro

d'une autre automobile. Commettent-ils quelque contravention, ont-ils mis à mal quelque passant, ils s'arrêtent aussitôt, et laissent les agents de l'autorité prendre leur numéro tout à leur aise. Et voilà comment le propriétaire le plus inoffensif qui ne fait jamais plus que du 25, se voit tout à coup sous le coup d'une poursuite correctionnelle pour répondre d'un délit commis par celui qui, sans l'en avertir, s'est ainsi emparé de son propre numéro.

Cette aventure était précisément arrivée à Mme la comtesse Ducos. Son automobile est la 647-E-3, et c'est justement ce numéro que le nommé Vincent avait, sans aucun scrupule, placé sur le derrière de sa propre voiture. Il se vit dresser une contravention, dont on voulut faire peser la responsabilité sur Mme la comtesse. Elle n'eut point de peine à démontrer sa parfaite innocence, sa propre automobile étant restée loin du lieu où Vincent avait commis un délit, mais elle trouva cette plaisanterie détestable et s'enquit près d'un homme de loi du point de savoir s'il n'existait pas un moyen de tirer de ce Vincent une vengeance expiatrice et exemplaire.

Le problème n'était pas sans difficulté, car les auteurs de règlements ont tout prévu, sauf cette usurpation de numéro. Cette façon pourtant peu compliquée de se soustraire aux responsabilités n'avait pas frappé leur imagination réglementatrice. Mais, Dieu merci, l'arsenal de nos lois répressives est bien pourvu, et il est rare qu'il ne fournisse pas les armes qu'on lui demande. L'homme de loi consulté lut d'abord le Code pénal et n'y trouva rien; puis les lois spéciales à l'automobile, et n'y rencontra pas encore ce qu'il cherchait. Mais c'était un esprit avisé et auquel il convient de rendre un juste hommage. Il ne se laissa point décourager et découvrit enfin l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire, lequel est ainsi conçu : « Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des poursuites à exercer pour crime de faux s'il y échet. »

C'est donc sous cette prévention que Mme la comtesse Ducos poursuivit l'astucieux Vincent, et l'Association générale automobile, qui déteste ces fraudes, se joignit à cette poursuite et réclama, elle aussi, des dommages et intérêts, sans compter les frais.

Il faut l'avouer, cette qualification faisait tout de même quelques difficultés. On sait pourquoi et comment a été écrit cet art. 11 dans la loi sur le casier judiciaire. Le législateur a voulu punir ceux qui prenant un faux nom dans une poursuite judiciaire, et se faisant

condamner sous ce faux nom, constituent à un tiers innocent un casier judiciaire. Telle cette jeune fille du monde à qui une ancienne amie de pension avait ainsi confectionné un casier portant un nombre peu respectable de condamnations, dont deux pour outrage public à la pudeur. Il fallut même que cette jeune fille, qui découvrit ce casier pendant ses fiançailles, se présentât devant tous les tribunaux qui avaient prononcé les condamnations pour faire déclarer qu'elles ne s'appliquaient point à elle mais à une autre qui purgeait alors une peine de deux ans de prison. Singulier voyage de noce! C'est pour remédier à de semblables situations qu'avait été écrit le texte. On conviendra qu'il n'a certainement pas pensé à l'automobiliste qui usurpe le numéro d'autrui. D'ailleurs l'art. 11 exige expressément que le coupable qu'il punit ait pris *le nom* d'un tiers. Or, usurper un numéro ce n'est pas prendre le nom d'autrui. Ces deux choses sont différentes. Après cela nous osons à peine rappeler la règle que le droit pénal s'interprète restrictivement, qu'on ne doit point établir de délit par voie d'analogie, et que s'il existe un doute sur la portée d'un texte, ce doute s'interprète en faveur de la prévention. Ces principes étaient ceux des vieux magistrats qui ont donné les premières interprétations du Code pénal; mais nous savons qu'on ne s'embarrasse plus aujourd'hui de ces vieilleries. Tous les esprits avertis s'accordent pour reconnaître que la jurisprudence est créatrice du droit, ce qui signifie proprement que les magistrats doivent en revenir aux beaux temps de notre ancien droit et du pur arbitraire du juge criminel. Toute la différence est qu'autrefois cet arbitraire ne se dissimulait pas, tandis qu'aujourd'hui il est tenu de tourner un texte quelconque; je connais bien des gens qui affirment de très bonne foi que c'est un progrès.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions philosophiques, la Cour de Paris avait relaxé Vincent, en donnant pour motif que, pour l'existence du délit prévu par l'art. 11 précité, il est nécessaire que la prise d'un faux nom ait eu lieu postérieurement à des poursuites commencées.

Mais cet arrêt a été cassé le 17 juin 1911, et la chambre criminelle en a donné pour raison que «... Le terme *quiconque* employé par cet art. 11 est général (cela paraît clair, en effet) et exclut la restriction mise à son application par l'arrêt attaqué ». La Cour de Rouen devant laquelle l'affaire avait été renvoyée s'est rangée depuis à l'avis de la Cour suprême. A moins que dans une autre affaire, il n'intervienne un arrêt solennel sur cette question, elle paraît donc définitivement jugée.

Nous ne voulons pas chercher ici toutes les conséquences, peut-être

inattendues, que comporte logiquement l'interprétation extensive que la jurisprudence vient de donner ainsi de l'art. 11 de la loi sur le casier judiciaire. Mais voilà les chauffeurs prévenus. Ils savent maintenant que les tribunaux ont réparé l'oubli des auteurs de la loi qui punit leur fuite, et qu'ils s'exposent à cinq années d'emprisonnement en chipant le numéro d'un tiers. On a quelque peu tourné la loi pour les punir, trouveront-ils quelque moyen pour tourner la sanction? Nous ne voudrions pas leur donner de mauvais conseils, aussi n'indiquerons-nous pas celui qui nous vient à l'esprit et qui est aussi simple que facile à employer. Ils le trouveront probablement bien seuls.

Mais il est un moyen de procédure que nous ne nous faisons aucun scrupule de divulguer. L'art. 11 réserve les poursuites pour faux. Pourquoi un chauffeur poursuivi pour usurpation de numéro en vertu de ce texte, ne déclinerait-il pas la compétence du tribunal correctionnel et ne demanderait-il pas à être renvoyé aux assises sous l'accusation de faux. Ce crime se définit l'altération de la vérité dans un écrit susceptible de nuire à autrui. Or écrire sur sa voiture un numéro autre que celui qui appartient à cette voiture, c'est altérer la vérité, incontestablement; c'est l'altérer dans un écrit, la jurisprudence ne laisse aucun doute sur ce point; enfin le préjudice pour le propriétaire de la voiture dont le numéro a été usurpé est l'évidence même. Cette qualification ne serait certainement pas plus inattendue que celle qui a été admise par les tribunaux. Le seul point vraiment délicat serait de savoir si ce faux est en écriture privée ou en écriture publique. Le numéro étant officiel on pourrait soutenir par de fortes raisons appuyées par des arrêts que c'est bien un faux en écriture publique, puni des travaux forcés à temps. Mais j'y pense, ce moyen serait périlleux. Il n'est pas sûr du tout que les jurés qui acquittent si volontiers les crimes passionnels, ne condamneraient pas d'enthousiasme un chauffeur aux galères. Il y a tant de jurés qui ont failli être écrasés par une automobile!

Délits de chasse.

Chaque jour l'armée des chasseurs augmente; chaque jour aussi les délits deviennent plus nombreux, encouragés quelquefois par une jurisprudence trop indulgente. Leur poursuite soulève parfois des questions juridiques sérieuses dont plusieurs ont été portées devant la Cour de cassation pendant ces dernières années. Examinons les plus intéressantes.

A l'occasion d'un délit de chasse poursuivi à la requête d'un loca-

taire, la Cour d'appel de Douai avait refusé à l'acte sous seing privé présenté par le demandeur, le caractère de bail lui donnant le droit de poursuivre. Il ne renfermait pas, disait-elle, un prix sérieux. Et elle se refusait à examiner d'autres charges, résultant d'engagements verbaux présentant bien les caractères d'une véritable location. Sans doute les tribunaux ont un large droit d'appréciation ; ils sont juges du fait, mais ils doivent s'inspirer avant tout de l'intention présumée des parties. Or, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point : l'existence d'un bail peut être prouvée de façon quelconque; et cette preuve résulte même des simples circonstances (Cass,. 13 décembre 1855). La Cour de cassation a statué en ce sens (Cass,. 2 décembre 1910) et a annulé l'arrêt de la Cour de Douai.

Il faut donc distinguer selon les charges imposées au bénéficiaire du bail. En certains cas, en effet, la location se réduira à une simple permission de chasser. Il en sera ainsi lorsqu'elle est accordée gratuitement, ou qu'elle ne donne au concédant que certains avantages minimes, quelques pièces de gibier, par exemple, ou une gratification au garde (Fuzier et Hermans, *Chasse*, n° 153). C'est l'espèce soumise à la Cour de cassation. En 1891, une dame Blin avait cédé à M. Boulanger pour 18 années le droit exclusif de chasse sur un domaine de 20 hectares moyennant un lièvre une fois payé. Ce concessionnaire poursuivait pour chasse sur terrain d'autrui un tiers ayant, par bail, obtenu en 1907, le droit de chasse d'un ayant droit de Mme Blin. La Cour de Douai a décidé que M. Boulanger ne pouvait poursuivre, n'ayant qu'un bail apparent, et la Cour de cassation a rejeté son pourvoi (Cass., 23 avril 1910).

Tandis que les cours et tribunaux sont juges du fait, le rôle de la Cour de cassation est d'examiner le point de droit. Faisant abstraction, autant qu'il est possible, des parties en présence, elle ne doit se préoccuper que de la stricte observation des textes. Dans ce sens elle a décidé que les arrêts et jugements envisageant la récidive des infractions aux lois sur la chasse doivent être très précis dans l'indication des délits précédents. On ne devra en faire état pour la récidive qu'en mentionnant non seulement la date des condamnations antérieures, mais aussi si elles ont été prononcées contradictoirement et si elles sont devenues définitives (Cass., 26 août, 30 septembre 1909, 30 juin, 8 décembre 1910, 20 janvier, 2 février et 30 juin 1911).

Un Arabe était poursuivi pour infraction à un arrêté du préfet d'Alger, interdisant, pendant la durée de la chasse, le colportage et la vente du gibier tué par d'autres moyens que le fusil. Mohamed Agoun ayant été acquitté, le ministère public se pourvut en cassation. La Cour de cassation (Cass., 19 mars 1910) a rejeté son pourvoi. Les connaissances des préfets sont encyclopédiques et leurs pourvois déjà très étendus. Aussi, lorsque les textes leur fixent une limite il est peut-être bon de ne pas la dépasser. La loi de 1844 énumère limitativement les mesures préfectorales en matière de chasse; et le préfet excède ses pouvoirs s'il envisage dans ses arrêtés des cas que le texte n'a pas prévus.

Un paisible Lyonnais voyait avec peine des pigeons domestiques venir dans son jardin y commettre des dégâts; aussi pensa-t-il s'en débarrasser en employant des grains empoisonnés. Aussitôt il fut poursuivi pour avoir utilisé des « drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ». La loi a pour but de protéger le gibier contre les abus des chasseurs; vous la violez. Arguez-vous votre droit de détruire les bêtes venant causer chez vous un dommage? Vous ne pouvez le faire au moyen de substances prohibées (Cass., 25 novembre 1910). Nous reprendrons cette discussion à propos des bêtes fauves. Il nous reste à voir deux arrêts de la Cour de cassation, l'un relatif à la destruction des bêtes fauves, l'autre au colportage de gibier en dehors du temps de chasse. Bien que ces questions aient été déjà traitées à cette place dans la *Revue pénitentiaire* (Ch. judic., *Revue*, 1910, p. 1196), il nous semble intéressant de revenir sur ces sujets.

Un garde particulier commet-il un délit de chasse en plaçant dans un bois dont il a la surveillance des collets contre les bêtes fauves? (V. *Revue pénitent.*, 1910, p. 1196). La Cour de Caen envisagea ce fait comme délictueux et la Cour de cassation (Cass., 15 juillet 1910) l'a suivie dans cette interprétation, « ces collets, dit-elle, étant de nature à permettre la capture du gibier et notamment des chevreuils ». La loi a nettement séparé le fait de destruction des bêtes fauves, du droit de chasse et de destruction des animaux nuisibles. Tandis que pour ceux-ci l'arrêté préfectoral est souverain, la lutte contre les bêtes fauves s'exerce « par tous moyens » et en tout temps. C'est le droit de légitime défense sans limites. La loi, dit-on, permet tous les moyens; elle contient donc une dérogation au droit commun. Que si, pour me défendre d'une bête fauve, je n'ai à ma disposition qu'un moyen prohibé, dois-je alors l'employer ou me croiser les bras, et voir d'un œil tranquille détruire le fruit de mon travail? A quoi la jurisprudence répondra : sans doute le droit de détruire les fauves peut se manifester par tous les moyens, mais par ceux-là seuls dont la loi reconnait l'existence ou qu'elle n'interdit pas.

Elle ne peut autoriser dans ce but les moyens qu'elle interdit expressément. La détention d'engins prohibés constitue un délit dès

qu'elle est volontaire et consciente; quand vous n'admettriez qu'une exception ce principe, vous détruiriez toute l'ordonnance de la loi, vous rétabliriez le braconnage que vous prétendez empêcher; car il serait bien facile d'affirmer qu'un collet à gibier sert à prendre des fauves. Il est inutile d'introduire une nouvelle anomalie dans la loi, alors qu'elle manque déjà un peu de clarté en employant cette dénomination de fauves. Est bête fauve, au sens de la loi « toute bête qui porte dommage à la propriété », et plusieurs décisions de jurisprudence donnent même au chevreuil ce caractère de fauve (Paris, *Gaz. des trib.*, 30 juin 1866; Orléans, D. P. 1861, 2, 172). Ainsi certaines bêtes seront, selon les cas, bêtes fauves ou gibier; la production de preuves permettra de décider.

Il semblerait que les preuves doivent toujours être admises par les tribunaux puisqu'elles permettent d'établir l'intention du délinquant. Or la Cour de Paris a refusé, le 25 février 1910, au demandeur, l'autorisation de faire la preuve que le gibier, qu'il colportait en temps prohibé, avait été acheté avant la clôture de la chasse et conservé dans une chambre frigorifique. La preuve admise et faite, le délit disparaissait. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt. La loi, dit-elle, est formelle; elle interdit absolument le colportage et la vente du gibier pendant la fermeture de la chasse. On a soutenu que le législateur de 1844 ne voulait qu'empêcher la vente du gibier tué à une époque où la chasse est fermée. Cependant nous admettrions parfaitement la thèse de la jurisprudence si, dans un cas analogue, elle n'allait elle-même contre son interprétation : « la mise en vente pendant la fermeture de la chasse de conserves de gibier, entraîne la présomption que ce gibier a été obtenu en fraude de la loi, présomption qui peut céder devant la preuve contraire « (S., 1885, 2, 85). Ces deux décisions ne semblent-elles pas contradictoires ? Et cette distinction est assez difficile à comprendre entre le gibier qui garde son individualité propre, en l'espèce son poil ou ses plumes; et celui qui n'a plus du gibier que le nom, préparation culinaire connue sous le nom de conserve. Je crois pourtant, qu'au milieu d'un pâté, on appelle du même nom le faisan, bien qu'on lui ait ôté ses os et son plumage. Et je ne puis conclure qu'il y a délit parce qu'une découverte nouvelle permet, au lieu de garder un gibier préparé, de lui conserver son apparence primitive. Deux solutions se présentent : une interdiction absolue ou une interprétation très large du texte. La première semble plus satisfaisante au point de vue juridique. Avouons que la loi de 1844 manque parfois de clarté : c'est au législateur, non à la jurisprudence, d'y apporter le remède.

Jurisprudence allemande.

Escroquerie. — Caractère immoral de l'entreprise proposée.

C'est une bien curieuse affaire que celle qui a été terminée par un arrêt des chambres réunies de la Reichsgericht de Leipzig, du 14 décembre 1910 (*Entscheidungen des Reichsgericht*, 1911, p. 231). Elle pose une question qui paraît nouvelle en France, et elle nous permet de jeter un coup d'œil fort intéressant sur la manière dont sont interprétés, en Allemagne, les textes sur l'escroquerie, et tout le droit pénal en général.

Les faits étaient les suivants : Un pharmacien avait publié dans divers journaux des annonces dans lesquelles il vantait l'efficacité d'un remède destiné à provoquer l'avortement; il va sans dire que, pour ne pas attirer l'attention de la police, il avait eu la précaution d'employer des termes voilés dans ses annonces. Ils étaient cependant suffisamment explicites pour que les femmes en quête de moyens de ce genre aient pu deviner de quoi il s'agissait, et soient venues trouver le pharmacien. Il paraît même que sa vertueuse boutique allemande ne désemplissait pas. Là, les clientes recevaient le fameux médicament qu'elles devaient payer le prix, un peu élevé, de 10 marks; mais le service rendu valait bien cela. Or, il se trouvait que le pharmacien avait purement et simplement spéculé sur l'immoralité de ses compatriotes : le fameux médicament était une poudre complètement inoffensive et qui ne lui coûtait guère que 30 à 40 pfennigs! Il fut poursuivi pour escroquerie.

La question qui aurait fait difficulté chez nous aurait été de savoir s'il y avait eu vraiment des manœuvres frauduleuses dans les agissements du pharmacien, et non pas de simples mensonges. Il semble qu'en effet il n'y avait pas là une mise en scène caractérisée; mais notre jurisprudence aurait sans doute allégué la publicité faite dans les journaux, comme un fait extérieur propre à donner crédit au mensonge, partant à le transformer en manœuvres frauduleuses (Cf., Cass., 7 février 1908, S., 1908, I, 208; 7 mai 1910, Bull. n° 248). En Allemagne, la rédaction très large du § 263 du Code pénal ne précise pas les moyens employés pour tromper qu'on doit incriminer et la question ne faisait, par suite, aucune difficulté.

Par contre, un point de droit très délicat était soulevé dans cette affaire, celui de savoir si le caractère immoral de l'entreprise proposée par l'escroc ne faisait pas obstacle à la poursuite. Le § 263 du Code pénal allemand punit « celui qui pour se procurer à lui-même

ou pour procurer à un tiers un profit pécuniaire illégal, cause un préjudice à la fortune d'un autre en faisant naître ou en entretenant une erreur, par l'espoir d'un événement faux ou par la suppression ou la dénaturation d'événements vrais ». Peut-on légitimement parler de préjudice pécuniaire lorsque ce préjudice consiste dans l'absence d'une contre-prestation immorale ou illicite? S'il y avait vraiment un préjudice, il existerait dans le droit une action tendant à le réparer; or cette action n'existe pas, et les plaignantes n'avaient aucun moyen civil leur permettant d'obtenir cette contre-prestation. Mieux que cela, cette contre-prestation était inexistante aux yeux du droit : elles ne pouvaient donc arguer de son absence pour poursuivre le pharmacien comme escroc.

On le voit, cette argumentation repose sur la notion juridique de préjudice. Le texte parlant de préjudice, il semblait nécessaire de constater l'existence d'un préjudice, au sens juridique du mot, pour condamner.

L'arrêt des chambres réunies a fait justice de ce raisonnement, et les motifs pour lesquels il le repousse ont une portée qui dépasse de beaucoup l'espèce présente pour s'appliquer à toute l'interprétation du droit pénal.

C'est à tort qu'on fait appel ici à la notion juridique de préjudice, et la circonstance qu'il n'existe aucune action civile permettant de le réparer est sans influence. *Car le droit pénal ne se place jamais sur le terrain des fictions juridiques, mais sur celui des faits.* Si ce préjudice n'existe pas au point de vue du droit civil, c'est par suite d'une fiction : le législateur prétend l'ignorer parce qu'il est immoral. Il n'en existe pas moins au point de vue économique; en fait la fortune des plaignantes a été diminuée par suite d'une erreur de leur part. Le droit pénal doit se borner à constater ce fait, qui est la réalité des choses, sans chercher si cette réalité a une traduction en droit civil.

Ce principe que le droit pénal ne se place jamais sur le terrain des fictions juridiques, mais sur celui des faits, est un grand principe d'interprétation que notre jurisprudence a fréquemment appliqué chez nous. En l'espèce, elle aurait d'autant plus été portée à en faire usage que notre art. 405 évite de parler de préjudice précuniaire, mais se borne à punir celui qui « a escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui » par un des moyens qu'il énumère. Les termes mêmes qui sont employés invitent donc l'interprète à se placer sur le terrain des faits économiques. En tous cas, si l'on a quelque hésitation à cet égard, l'argumentation de l'arrêt de Leipzig vient la dissiper.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

VIIIe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1).

DEUXIÈME SECTION. — **Femmes et jeunes filles** (2).

Deux questions étaient également à l'ordre du jour de cette Section.

Première question. — La prostitution des mineures.

Deux rapports seulement, mais ils avaient été déposés par des hommes d'une singulière compétence, MM. G. Honnorat et E. Prévost, préparaient sur cette question les discussions de la Section et du Congrès (3). En les résumant, M. Gustave LE POITTEVIN a fait à son tour la critique de la loi du 11 avril 1908 et du décret du 5 mars 1910 rendu pour son exécution, dont la légalité, au moins sur certains points, est des plus contestables. En réalité les auteurs des rap-

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1102 et suiv.

(2) Le bureau était ainsi composé : *Présidente :* Mme DE SCHLUMBERGER; *Vice-Présidentes :* Mmes Caroline ANDRÉ et AVRIL DE SAINTE-CROIX; *Secrétaires :* MM. Léon DE LA MORANDIÈRE et Guy RAMARD.

(3) M. G. HONNORAT insistait naturellement sur ce qui se passe à Paris, où tant de mineures de 18 ans sont arrêtées pour prostitution. Environ les trois quarts sont atteintes de maladies vénériennes et plus leur âge croît, plus le pourcentage des maladies diminue. Il expliquait ensuite les mesures prises par la préfecture pour sauver ces malheureuses tombées prématurément dans le vice et victimes le plus souvent d'une mauvaise éducation, des mauvais exemples, des proxénètes et surtout des souteneurs. S'il paraît n'y avoir en général rien à faire de celles qui ont dépassé l'âge de 18 ans (250 en 1908 et 236 en 1909, ont dû être inscrites sur les contrôles), pour les autres, on parvenait à les soigner toujours, et, très souvent, grâce à l'intervention de l'autorité judiciaire, à prévenir les parents de la conduite de leur fille, à provoquer à son égard l'exercice de la correction paternelle, ou à assurer son éducation réformatrice. car la jurisprudence considérait